

Michel Dakar  
Route de Barre-y-va  
Villequier  
76490 Rives-en-Seine

Villequier, le 5 juillet 2018

LRAR n° 1A 154 891 2977 7

Monsieur Etienne Quencez, Conseiller d'Etat  
Cour administrative d'appel de Douai  
50, rue de la Comédie  
59500 Douai

Objet :

Demande que vous appliquiez l'article 40 du Code de Procédure Pénale :

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs »,

suite aux informations portées par moi-même à votre connaissance par la présente de faits de faux, de faux témoignages, de subornations de témoins, commis pendant le déroulement d'une procédure ayant eu lieu au Tribunal administratif de Rouen par le Maire de la Commune de Rives-en-Seine, Monsieur Bastien Coriton, par le Président de la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine Monsieur Jean-Claude Weiss, et par l'expert judiciaire de Caen Monsieur Patrick Cureau.

Monsieur,

C'est à votre personne de fonctionnaire que je m'adresse et non comme autorité d'appel d'une décision prise par le Tribunal administratif de Rouen, et c'est votre devoir de référer au Procureur de la République des infractions à la loi que je porte à votre connaissance par la présente lettre, que je vous demande de respecter.

Dans cette affaire qui exorbita de la norme, il est naturel que je pense à me tourner en premier vers vous, car Monsieur le président du Tribunal Administratif de Rouen a ignoré ma demande.

Voici ces infractions à la loi.

De la part de Monsieur l'expert judiciaire Patrick Cureau, trois fausses déclarations écrites et un faux document.

De la part de Monsieur le Maire de la Commune de Rives-en-Seine, une subornation de témoin, un faux témoignage et deux faux documents.

De la part de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, une subornation de témoin, un faux témoignage et un faux document.

Les témoins subornés, l'ont été par la contrainte de leur autorité de tutelle, et ne peuvent être tenus pour responsables des faux témoignages qu'ils ont réalisés. Il s'agit de Madame Miranda Teodoro, Directrice générale des services de la Commune de Rives-en-Seine, et de Monsieur Mickaël Lust, juriste à la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine.

Ces faux et ces subornations de témoins ont été commis durant les mois d'avril et mai 2018, lors d'une procédure diligentée par moi-même au Tribunal administratif de Rouen, pour obtenir la récusation de l'expert judiciaire, désigné par le Tribunal lors d'une procédure précédente, procédure portant sur ma dénonciation des nuisances sonores provoquées dans mon voisinage par un établissement public géré par la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, et situé sur la Commune de Rives-en-Seine, celle-ci ayant un pouvoir de police qu'elle s'est refusée à mettre en œuvre.

Les documents évoqués et figurant à l'annexe de cette lettre sont tous présents au dossier en possession du Tribunal administratif de Rouen.

Il suffit donc de compléter, si il y a lieu, le dossier adressé au Procureur de la République, par des copies de documents figurant au dossier en possession du tribunal administratif de Rouen.

Mes conclusions définitives lors de la procédure en récusation de l'expert sont de même en possession du Tribunal administratif de Rouen. Leur copie figure en annexe de cette lettre (P.J. n° 12). Ces conclusions sont ma demande faite au Président du Tribunal Administratif de Rouen qu'il transmette ce dossier au Procureur de la République pour faux, et que la procédure en récusation soit suspendue dans l'attente des résultats de l'enquête policière diligentée par le Procureur de la République. Le Président du Tribunal administratif de Rouen a ignoré mes conclusion définitives, ne les évoquant même pas dans les attendus de son ordonnance du 14 juin 2018.

Les parties adverses, soit l'expert judiciaire, la Mairie de Rives-en-Seine et la Communauté d'agglomération, ont de même ignoré tout ce qui concernait mes accusations et démonstrations détaillées et documentées relatives aux faux.

L'expert judiciaire n'était ni présent ni représenté à l'audience du 5 juin 2018, et ne demandait aucune indemnité ni condamnation.

Les représentants de la Mairie de Rives-en-Seine et de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine étaient présents à l'audience mais n'ont pas pris la parole. Ces deux organisations demandaient à elles deux 9000 euros de pénalité à mon encontre.

Le Tribunal a rejeté cette demande de pénalisation, a ignoré mes conclusions définitives qui ne portaient plus sur la récusation de l'expert, et a conservé l'expert en fonction.

La décision du Tribunal qui a été annoncée lors de l'audience du 5 juin 2018 comme devant être rendue le 28 juin 2018, l'a été le 14 juin 2018.

Un fait crucial et révélateur doit être souligné. La Communauté d'Agglomération a placé dans son unique mémoire une centaine de pages tirées d'un des sites internet de politique générale où je publie depuis 2005, pages dont le contenu est entièrement étranger aux affaires de nuisances sonores et de la récusation de l'expert (P. J. n° 14, liste des liens sur le site aredam.net). La Communauté d'agglomération a tenu en substance le discours aux juges du Tribunal Administratif, qu'étant un ennemi public ma demande ne devait pas être entendue :

*« Les quelques extraits des nombreuses publications de M. DAKAR permettent d'illustrer l'hostilité de M. DAKAR à l'égard des administrations ou des instances judiciaires et de ses idées conspirationnistes qui en voudrait à sa personne, hostilité qui se manifeste une nouvelle fois dans cette demande de récusation sans fondement tant juridique que factuel ». (sic).*

Je considère que les comportements de la Mairie de Rives-en-Seine et de la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine portent des atteintes graves à l'état constitutionnel français pour plusieurs raisons, chacune cruciale.

1) En demandant ma condamnation pénale aux juges du Tribunal Administratif de Rouen, ces organismes publics demandent en réalité aux juges de se faire complices des falsifications qu'ils ont commises. Cela revient à détruire l'un des principes constitutionnels fondateurs, celui de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

2) En demandant aux juges de ne pas prendre en compte mes demandes car étant supposé ennemi du régime, la Communauté d'agglomération enfonce le principe constitutionnel d'égalité devant la loi, et crée une catégorie de non-citoyens auxquels la Constitution ne s'applique pas, cette catégorie renfermant les dits ennemis du régime. C'est le type même de démarche engagée par les régimes dictatoriaux, qui instaurent des lois, des tribunaux d'exception et **un statut de non-personne**.

Est-ce une première manifestation de la préparation d'un nouveau décret « Nuit et brouillard » ?

3) Mais le fait le plus grave concernant la destruction de l'état constitutionnel se rapporte à la pratique du faux, le faux étant selon mon opinion un sujet de droit non-radicalement exploré.

Aussi, vais-je tenter de répondre à ces trois questions : qu'est ce qu'un faux ? qu'est ce que le droit ? qu'est-ce qu'une Constitution ?

Selon moi, un faux est un élément qui fait confondre la réalité avec la non-réalité. C'est un acte de confusion. Le faux abolit le discernement. Il n'est pas anodin que la Bible même relate la sortie du paradis terrestre comme étant la conséquence de l'acquisition par l'humanité de la capacité de discernement, le fruit défendu de l'arbre de la connaissance du bien et du mal. Avant l'acquisition de la capacité de discernement, l'humanité était dans un état supposé (selon la Bible), d'innocence, ignorant la notion de mal (le péché), donc aussi de son opposé la notion de bien, le bien et le mal étant confondus.

Selon moi, le droit établit ce qui relève de l'ordre et du non-ordre.

Selon moi, une Constitution encadre et structure l'ensemble des droits. Une constitution est une sorte de méta-droit.

L'établissement du droit et de la Constitution est la conséquence de l'acquisition de la capacité de discernement.

Or, l'acte de faux abolit la capacité de discernement et tend donc à abolir le droit et la Constitution.

Ceci est d'autant plus grave qu'il est perpétré par des titulaires de charges publiques.

C'est pourquoi je ne peux qu'aller jusqu'au bout de ma présente démarche.

Présentation résumée du contexte et exposé des faux.

Par une ordonnance datée du 13 décembre 2017, le Tribunal Administratif de Rouen, a ordonné, suite à ma requête, une expertise pour mesurer le bruit provoqué dans mon voisinage par une piscine gérée par la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine, cette piscine étant située sur le territoire de la Commune de Rives-en-Seine.

Les parties concernées par cette expertises sont au nombre de trois :

- Michel Dakar, le requérant.
- La Commune de Rives-en-Seine, qui a pouvoir de police sur son territoire.
- La Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine, qui gère l'établissement public.

L'expert judiciaire Monsieur Patrick Cureau a été informé par le Tribunal Administratif de Rouen par l'envoi de l'ordonnance du 13 décembre 2017, des parties présentes durant l'expertise, cette ordonnance le désignant comme l'expert et désignant précisément les trois parties sus-nommées.

L'expert a décidé d'une première réunion à mon domicile, de toutes les parties, pour le 21 février 2018.

Lors de cette réunion, la partie Commune de Rives-en-Seine était absente et non-représentée, sans avoir prévenu de sa décision de ne pas participer à cette réunion ou s'excuser de cette absence.

Mon avocat de l'époque a demandé à l'expert s'il avait bien convoqué dans les formes valables la Commune de Rives-en-Seine, ce à quoi l'expert a répondu positivement.

Un enregistrement audio a été réalisé de cette réunion par moi-même à l'insu des participants, cet enregistrement a été joint à la procédure et est en possession du Tribunal Administratif de Rouen. La Cour de cassation ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme reconnaissent la validité de ce type de preuve.

Suite à cette réunion, mon avocat de l'époque, a adressé une lettre à l'expert, pour entre autres sujets évoqués, regretter l'absence de la Commune de Rives-en-Seine quoique valablement convoquée.

L'expert a adressé une « note aux parties » datée du 9 mars 2018, cette note ayant la particularité remarquable d'ignorer l'absence et l'existence de la Commune de Rives-en-Seine, comme si cette partie n'existait pas dans la procédure.

Interloqué par le caractère étrange de cette « note aux parties », j'ai décidé de téléphoner le 15 mars à la Mairie de Rives-en-Seine et ai été mis en relation avec la Directrice générale des services, que j'ai rencontré le 16 mars dans les locaux de la mairie. Lors des deux échanges, cette personne m'a déclaré n'avoir pas reçu de convocation, et n'avoir été informée de cette réunion que la veille, trop tard pour pouvoir s'y rendre, de plus ne pouvant le faire car n'ayant pas été convoqué. Cette personne m'a déclaré que la Mairie se rendait systématiquement à toute convocation d'expertise.

J'ai écrit directement à l'expert pour lui demander de me fournir les preuves postales (preuve de dépôt et accusé de réception) de son envoi de la convocation à la Mairie de Rives-en-Seine.

Cette demande de preuve a été une nouvelle fois formulée dans un mémoire ultérieurement adressé au Tribunal, demandant au Tribunal de faire usage de son pouvoir d'investigation. Ce mémoire a été communiqué à l'expert.

A ce jour, l'expert n'a toujours pas fourni ces preuves.

L'expert a communiqué ultérieurement à mon courrier à son adresse trois écrits au Tribunal Administratif de Rouen, toujours sans fournir ces preuves demandées, faisant comme si cette exigence n'avait pas été formulée.

Le Tribunal Administratif de Rouen n'a pas utilisé de son pouvoir d'investigation.

Exposé et discussion des faux.

1 - Sur les écrits communiqués par l'expert au Tribunal et sur la copie de sa convocation adressée à la Mairie de Rives-en-Seine jointe à son dernier écrit.

Voici ce qu'écrit l'expert pour se justifier :

« En effet lors de la première réunion d'expertise j'ai omis de convoquer la partie « Rives en seine ». Lors de la réunion sur place sur place (*sic*) j'ai confondu avec le Maire de Lillebonne Mr Coriton à qui j'ai effectivement adressé une convocation. Je pense que cette omission peut-être facilement rattrapée lors d'une prochaine réunion. » (P. J. n° 5).

La copie de la convocation adressée à la Mairie de Rives-en-Seine, communiquée par l'expert avec son dernier envoi au Tribunal, est non-signée et non-tamponnée, alors que ma propre convocation (P. J. n° 1) est évidemment signée et de plus porte le tampon de l'expert à droite de la signature (P. J. n° 6). **Pourquoi l'expert ne veut-il pas communiquer la copie de l'original ?**

Cette convocation est adressée au siège de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine, à Lillebonne. Son intitulé est le suivant :

**Maison de L'Intercommunalité**

Allée du Catillon  
76 17 LILLEBONNE  
Mr Le Maire : Coriton

(Monsieur Bastien Coriton est le Maire de la Commune de Rives-en-Seine).

C'est la seule convocation qui existe selon l'expert, la Mairie de Rives-en-Seine et la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine, qui concerne selon eux, à la fois le Président de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine, Monsieur Jean-Claude Weiss, domicilié à cette adresse à Lillebonne, et Monsieur Bastien Coriton Maire de la Commune de Rives-en-Seine, domicilié à la Mairie de Rives-en-Seine à Caudebec-en-Caux.

Voilà le discours unanimement tenu par l'expert, la Mairie de Rives-en-Seine et la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine.

Il n'y a donc pas selon ce discours de convocation adressée au personnage principal de cette procédure d'expertise, le gestionnaire légal de l'établissement qui est l'objet unique de la mission de l'expert, Monsieur Jean-Claude Weiss, Président de la Communauté d'Agglomération.

De plus, on doit en déduire que la Communauté d'Agglomération a été à la réunion alors qu'elle n'avait pas de convocation à son nom, et que de plus elle s'y est rendue en utilisant la convocation du Maire de Rives-en-Seine, qui lui a été laissé dans l'ignorance de cette réunion jusqu'à la veille de sa tenue, et que de plus, la Mairie de Rives-en-Seine n'a pas pensé utile de prévenir l'expert par téléphone, ou moi-même ou bien mon avocat, pour faire remettre cette réunion à plus tard. C'est absolument invraisemblable.

Je dois là préciser que l'article 160 du Code de Procédure Civile oblige un expert à adresser par lettre en recommandé et nominale à son adresse, toute convocation à toute personne concernée par son exercice.

J'ai donc par acquis de conscience demandé au Tribunal Administratif la communication de l'enveloppe de la convocation adressée par l'expert à la Maison de l'Intercommunalité pour vérifier son intitulé, enveloppe reçue par la Communauté d'Agglomération, demande restée à ce jour sans effet, comme il n'a pas été communiqué la preuve postale de dépôt et l'accusé de réception de cet envoi, dont évidemment on ignore de même l'intitulé.

2 - Sur la copie de la convocation communiquée à la procédure par la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine.

La copie de la convocation communiquée par la Communauté d'Agglomération est elle signée par l'expert, mais ne porte pas son tampon (P. J. n° 10).

Elle présente une particularité remarquable, celle d'être un document adressé par email sous le format dit pdf, ce qu'on reconnaît à sa réduction d'un facteur environ de 1,1.

Or, toute convocation doit être adressée par envoi postal en lettre recommandée, selon l'article 160 du Code de Procédure Civile.

Ma propre convocation m'a été communiqué évidemment de cette façon.

Ce document doit donc avoir été adressé par l'expert à la Communauté d'Agglomération par email, sous le format dit pdf.

3 - Sur la copie de l'email et de sa pièce jointe (convocation sous format dit pdf) adressé par la Communauté d'Agglomération à la Mairie de Rives-en-Seine, la veille de la réunion d'expertise, et communiquée à la procédure par la Mairie de Rives-en-Seine (P. J. n° 7).

La Mairie de Rives-en-Seine ainsi que la Communauté d'Agglomération affirment dans leurs témoignages avoir échangé par email la veille de la réunion d'expertise du 21 février 2018, la Communauté d'Agglomération ayant envoyé en pièce jointe la copie de la convocation adressée au Maire de Rives-en-Seine au siège de la Communauté d'Agglomération à Lillebonne.

La copie de l'email possède une particularité remarquable.

En effet, il s'agit d'un email reçu par la Directrice générale des services de la Mairie de Rives-en-Seine, envoyé par la Communauté d'Agglomération, et redirigé par la Directrice à son adjointe pour qu'elle vérifie que la Mairie n'a pas auparavant reçu de convocation.

Or, il y a bien une mention de pièce jointe dans la partie redirection, sous la mention « Objet : » (Pièce jointe : Convocation expert.pdf).

Or, cette mention n'existe pas plus bas dans la partie de l'expédition initiale, sous la même mention « Objet : ».

Il n'y a pas de mention de pièce jointe à l'email initial adressé par la Communauté d'Agglomération à la Mairie de Rives-en-Seine.

De plus, ce document n'est pas une copie d'écran, seule preuve recevable, par exemple lorsqu'un huissier relève les publications d'un site internet. Il s'agit vraisemblablement d'un assemblage de type « copier-coller » fabriqué à l'aide d'un logiciel de traitement de texte.

4 - Concernant les deux témoignages de la Directrice générale des services de la Mairie-de-Rives-en-Seine (P. J. n° 8) et du juriste de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine (P. J. n° 9).

Ces deux témoignages faisant référence aux éléments matériels évoqués ci-dessus, sont mensongers.

Je vous informe que je désire rendre public l'ensemble des éléments de cette présente affaire. Il ne me semble pas que la publication de pièces d'une procédure non-secrète, publique par essence, pose un problème juridique. Cette intention de publication est motivée par l'idéal d'intérêt général. Cette publication se fera à l'adresse de la page :

<http://www.aredam.net/le-faux-le-droit-la-constitution-la-faculte-de-discernement-la-confusion.html>

Je vous informe que je suis décidé à mener cette présente affaire jusqu'à son aboutissement, cela même si je dois saisir toute instance supérieure, nationale voire internationale.

La totalité des pièces de ce dossier est déposée au Tribunal Administratif de Rouen, aussi, je ne joins à la présente que quelques éléments suffisants à votre appréciation du dossier, éléments dont la liste figure en annexe.

Je communique une copie de la présente à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Dans l'attente, je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*n. MAXIMAR*

Bordereau des pièces jointes :

- 1 - Convocation adressée par l'expert à Michel Dakar datée du 12 février 2018 (**Nota : Document signé et tamponné par l'expert**).
- 2 - Enregistrement audio de la réunion du 21 février 2018.
- 3 - Lettre de l'avocat Alain Michel (Barreau du Havre) à l'expert datée du 26 février 2018.
- 4 - Note aux parties du 9 mars 2018 (**Nota : document signé et tamponné par l'expert**).
- 5 - Mémoire de l'expert daté du 13 avril 2018.
- 6 - Mémoire de l'expert et sa pièce jointe du 5 mai 2018 (**Nota : convocation adressée à la Maison de l'Intercommunalité non-signée et non-tamponnée**).
- 7 - Email daté du 20 février 2018 et sa pièce jointe, communiqués par la Mairie de Rives-en-Seine (Mémoire déposé au Tribunal Administratif de Rouen le 30 mai 2018).
- 8 - Témoignage de la Directrice générale des services de la Commune de Rives-en-Seine daté du 17 mai 2018 (Mémoire déposé au Tribunal Administratif de Rouen le 30 mai 2018).
- 9 - Témoignage du juriste de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine daté du 2 mai 2018 (Mémoire déposé au Tribunal Administratif de Rouen le 16 mai 2018).
- 10 - Convocation adressée par l'expert à la Maison de l'Intercommunalité, **sous le format pdf, donc adressée par email** (Mémoire déposé au Tribunal Administratif de Rouen le 30 mai 2018) (**Nota : document signé et non-tamponné**).
- 11 - Copie du site [sagace-juradm.fr](http://sagace-juradm.fr), relative à la procédure 1801058 (4 feuillets).
- 12 - Conclusions définitives de Michel Dakar, adressées au Tribunal Administratif de Rouen le 16 mai 2018, accompagnées de ses preuves de dépôt et de réceptions postales.
- 13 - Ordonnance du 14 juin 2018, du Tribunal Administratif de Rouen (Procédure n° 1801058).
- 14 - Liens menant aux dossiers du site internet [aredam.net](http://aredam.net), constituant les documents joints en annexe au mémoire déposé au Tribunal Administratif de Rouen le 16 mai 2018 par la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine, douze documents différents, une centaine de pages).

Destinataire

Monsieur Etienne QUENCEZ  
Conseiller d'Etat  
Cour Administrative d'appel  
50 rue de la Comédie  
59500 DOUAI



Numéro de l'envoi : 1A 154 891 2977 7

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION



Expéditeur

Michel DAKAR  
Route de Barre-y-va  
VILLEQUIER  
76490 RIVES-EN-SEINE



Les avantages du service suivi :

Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 620 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- Sur Internet : [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr) (consultation gratuite hors coût de connexion).
- Par téléphone :
  - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
  - Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

76490 CAUDEBEC EN CAUX BP

DEPO Date : 0H08    Prix :    CRBT :  
LE 06/07/18    7,45EUR    R1

Niveau de garantie :    16 €     153 €     458 €

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.

Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.

Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).



Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez [www.laposte.fr/boutiqueducourrier](http://www.laposte.fr/boutiqueducourrier)

Destinataire

Tribunal Administratif  
M. J.L. JOECKLE, Président  
53 ave Gustave Flaubert  
CS 50500  
76005 ROUEN CEDEX



Numéro de l'envoi : 1A 154 891 2978 4

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION



Expéditeur

Michel DAKAR  
Route de Barre-y-va  
VILLEQUIER  
76490 RIVES-EN-SEINE



Les avantages du service suivi :

Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 620 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- Sur Internet : [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr) (consultation gratuite hors coût de connexion).
- Par téléphone :
  - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
  - Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

76490 CAUDEBEC EN CAUX BP

DEPO Date : 0H08    Prix :    CRBT :  
LE 06/07/18    6,35EUR    R1

Niveau de garantie :    16 €     153 €     458 €

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.

Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.

Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).



Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez [www.laposte.fr/boutiqueducourrier](http://www.laposte.fr/boutiqueducourrier)

# Patrick CUREAU

EXPERT JUDICIAIRE  
PRES LA COUR D'APPEL DE CAEN  
BATIMENT -TRAVAUX PUBLICS.  
-ACOUSTIQUE-

-----  
LES CARDINALES ; Bât B  
1 allée de la glacière  
14200 HEROUVILLE ST CLAIR

Tel portable : 06 85 12 67 50  
FAX : 01 30 99 89 10  
E-mail : patrick.cureau@orange.fr

Hérouville le 12 février 2018

**M DAKAR**  
Route de la Barre-y Va  
76490 Rives en Seine

N° : 1701776  
Référé du 13 décembre 2017  
Nos réf : EXP 456-13122017

**Affaire : DAKAR c/ Communauté d'agglomération Caux – Vallée de Seine.**

**Objet : Ouverture des opérations d'expertise**

Madame, Monsieur, Maître,

Nous avons l'honneur de vous informer que nous organisons une réunion d'expertise le :

**Mercredi 21 février 2018 à 10 h**

**Lieu : Domicile de Mr Dakar route de la Barre-y-Va à Rives en Seine 76490.**

Nous vous remercions de bien vouloir être présents ou représentés.

Veillez croire, Madame, Monsieur, Maître, à l'expression de nos sentiments distingués.

L'expert,



Patrick CUREAU

**Mr CUREAU Patrick**  
EXPERT JUDICIAIRE  
les cardinales bat B  
1 allée de la glacière  
14200 HEROUVILLE ST CLAIR

**Diffusion : ensemble des parties et conseils.**

Pièce  
Jointe  
no 1

P.J. n° 1

Verbatim

Enregistrement Audio de la  
Réunion expertise  
le 24/2/2018

CD-R

COMPACT  
disc  
RECORDABLE

Mémoire  
Reformatrice  
de 700 MB  
Mo

6/5/2018  
52x speed  
vitesse

80 min

Dossier Tribunal Administratif  
de ROUEN n° 1801058  
DAKAR Michel /  
Expert COREAU  
Patrick

Pièce  
Jointe  
n° 2

**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE**

**Alain MICHEL**

Avocat au Barreau du HAVRE

Monsieur Patrick CUREAU  
Expert Judiciaire  
1, allée de la Glacière  
Bâtiment B  
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

LE HAVRE, le 26 février 2018

Nos Réf. : **170121 / DAKAR / Commune agglo. CAUX VALLEE DE SEINE  
et autres**

Vos réf : ordonnance rendue par le M. Président du Tribunal Administratif de  
ROUEN le 13/12/2017

Monsieur l'Expert,

Je reviens vers vous dans l'affaire sus référencée ensuite de votre première réunion organisée le 21 février dernier au domicile de mes clients.

Comme je vous l'avais indiqué lors de celle-ci, je souhaiterais que la Communauté de communes produise aux débats les contrats de travail des différents personnels employés sur le site de la piscine litigieuse, le règlement intérieur des piscines exploitées par la même Communauté de communes, y compris la version antérieure à septembre 2017 qui n'a pas encore été produite aux débats, ainsi que le règlement intérieur applicable aux agents.

J'ai pris bonne note de ce que vous allez solliciter de Monsieur le Président du Tribunal Administratif l'autorisation d'effectuer des mesures inopinées et solliciter la prorogation du dépôt de votre rapport à la fin du mois d'octobre 2018.

.../...

.../...

Enfin, je ne peux que déplorer l'absence de Monsieur le Maire de la Commune pourtant valablement convoqué, ce dont je prends note.

Je vous remercie de bien vouloir considérer la présente comme un dire, dont j'adresse bien entendu copie à la Communauté de Communes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Expert, l'expression de mes sentiments distingués.

Alain MICHEL,



Alain MICHEL  
SCP d'AVCOIT  
26 rue Jean Baptiste Eyriès  
70100 LE HAÏVRE  
Téléphone 03 83 75 03  
Fax 03 83 75 45



Etaient présents :

Maître Michel : Conseil de Mr Dakkar

Mr Dakkar : Demandeur

Mr Lust : Représentant la Communauté de commune de Caux Vallée de Seine.

## **1 Réunion contradictoire**

Suite à la réunion d'expertise du mercredi 21 février 2018, nous rappelons aux parties les différents éléments évoqués.

- Mr Dakkar est propriétaire depuis 2004 d'une maison situé en surplomb de la piscine extérieure de la Communauté de Commune de Caux Vallée de Seine (CVS): La piscine existe depuis 1970.
- Depuis 2008 avec la création de la CVS, un cours d'aquagym a été mis en place en tant qu'activité extérieure. Ce cours utilise une sonorisation extérieure qui semble être l'objet des nuisances.
- Mr Dakkar constate depuis la création de ce cours, la présence de bruits provenant de la piscine.
- Les nuisances sonores alléguées sont constituées de bruits provenant :
  - De la sonorisation des cours d'aquagym.
  - De l'utilisation de cette sonorisation par le personnel en dehors des cours et de l'ouverture de la piscine, notamment lors de la pause de midi.
- Mr Dakkar nous précise que l'activité classique de la piscine à savoir la baignade des occupants ne pose pas de problème.
- Mr Lust nous informe que le personnel de la piscine est pour partie constitué de saisonniers recrutés pour la période d'ouverture.
- M Lust nous donne les dates et horaires d'ouverture de la piscine à savoir :
  - Ouverture de juin à septembre
  - Horaire de 10 h 30 à 12 h 10 et de 14 h 30 à 18 h 10
  - Les activités d'aquagym ont lieu le mercredi et le vendredi

Après avoir observé les lieux, il a été convenu avec les parties que des mesures de niveaux sonores seront programmées. Nous expliquons aux parties que ces mesures seront faites en plusieurs étapes :

- Mesure piscine fermée
- Mesure piscine ouverte

Le caractère inopiné des mesures sera appliqué après accord de la juridiction.

Elles auront pour objectif de :

- Vérifier l'existence d'une émergence sonore.
- Déterminer l'origine exacte et identifier les bruits particuliers

Synthèse des documents :

Nous demandons à la CVS le règlement intérieur de la piscine régissant son fonctionnement ainsi que le nombre de personnel sur site lorsque celui-ci fonctionne.

## **2 Suite à donner :**

Nous demandons l'autorisation de la juridiction pour réaliser des mesures de manière inopinée ainsi qu'une prorogation de la durée d'expertise compte tenu de la durée de fermeture de la piscine.

Les parties voudront bien émettre toutes observations sur la présente note.

Fait en notre cabinet d'Hérouville st Clair, le 9 mars 2018.

L'expert,



Patrick CUREAU

**Mr CUREAU Patrick**  
EXPERT JUDICIAIRE  
les cardinales bat B  
1 allée de la glacière  
14200 HEROUVILLE ST CLAIR

**Diffusion : Ensemble des parties**

**Patrick CUREAU**

EXPERT JUDICIAIRE  
PRES LA COUR D'APPEL DE CAEN  
BATIMENT - TRAVAUX PUBLICS.  
-ACOUSTIQUE-

-----  
LES CARDINALES ; Bât B  
1 allée de la glacière  
14200 HEROUVILLE ST CLAIR  
Tel portable : 06 85 12 67 50  
FAX : 01 30 99 89 10  
E-mail : patrick.cureau@orange.fr

Hérouville le 13 avril 2018.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN**  
53 Avenue Gustave Flaubert  
CS 50500  
76005 ROUEN cedex



Dossier N° : 1801058-3  
Référé du 13 décembre 2017  
Nos réf : EXP 456-13122017

**Affaire : DAKAR c/ Communauté d'agglomération Caux – Vallée de Seine.**

**Objet : Requête de M Dakar.**

Monsieur Le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mes remarques concernant les allégations de Mr Dakar.

En effet lors de la première réunion d'expertise j'ai omis de convoquer la partie « Rives en seine ». Lors de la réunion sur place sur place j'ai confondu avec le Maire de Lillebonne Mr Coriton à qui j'ai effectivement adressé une convocation. Je pense que cette omission peut-être facilement rattrapée lors d'une prochaine réunion.

Je n'ai pas répondu au premier courrier de Mr Dakar car ce dernier ne respectait pas la procédure.

Par ailleurs je n'étais pas au fait du changement de nom de la commune de Caudebec en Caux pour l'appellation « Rives en Seine ».

Concernant mon lien et ma connivence avec la mairie de Rives en Seine, je ne peux malheureusement pas vous apporter la preuve qu'il n'existe pas lien. En effet je ne sais pas comment je pourrais prouver quelque chose qui n'existe pas.

Monsieur Dakar a déjà évoqué cette collusion lors de mon arrivée à la réunion d'expertise en même temps que Mr Lust le juriste de la CVS. Je pense qu'il n'est pas exceptionnel que les personnes arrivent au même moment lorsqu'une réunion est fixée à une date et une heure donnée.

Pièce  
Jointe  
n° 5

De plus la rue de Monsieur Dakar est très étroite et les lieux de stationnement limités. En conséquence nos voitures étaient stationnées à proximité. Ce que Monsieur Dakar ne pouvait voir. Ce dernier en a conclu un peu hâtivement que nous étions arrivés ensemble.

Personnellement je souhaite poursuivre et mener à son terme cette expertise car j'estime que ma probité n'est pas en cause dans cette expertise.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

L'EXPERT

Patrick CUREAU

**Patrick CUREAU**

EXPERT JUDICIAIRE  
PRES LA COUR D'APPEL DE CAEN  
BATIMENT -TRAVAUX PUBLICS.  
-ACOUSTIQUE-

-----  
LES CARDINALES ; Bât B  
1 allée de la glacière  
14200 HEROUVILLE ST CLAIR  
Tel portable : 06 85 12 67 50  
FAX : 01 30 99 89 10  
E-mail : patrick.cureau@orange.fr

Hérouville le 5 mai 2018.

X  
+ 1495

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN**  
53 Avenue Gustave Flaubert  
CS 50500  
76005 ROUEN



Dossier N° : 1801058-2  
Référé du 13 décembre 2017  
Nos réf : EXP 456-13122017

**Affaire : DAKAR c/ Communauté d'agglomération Caux – Vallée de Seine.**

**Objet : Requête de M Dakar.**

Monsieur Le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mes remarques concernant le mémoire de Mr Dakar.

Je suis étonné de l'utilisation d'un enregistrement dont je n'ai pas le souvenir qu'il ait été demandé par Mr Dakar et autorisé par les parties.

Les principales remarques de Mr Dakar concernent la non convocation d'une partie qu'il semble considérer comme volontaire. Mr Dakar semble ignorer que la convocation des parties mentionnées dans l'ordonnance est obligatoire. En conséquence je ne peux sous aucun prétexte y déroger. Comme le mentionne Mr Dakar il s'agit d'une réunion préparatoire me permettant de découvrir le site et de définir un protocole de mesure. Mr Dakar semble vouloir diriger l'expertise, défini lui-même les modalités de mon intervention ainsi que le chef de mission ce qui paraît surprenant.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

L'EXPERT

  
Patrick CUREAU

PJ : Convocation de la Communauté de commune.

Pièce  
Jointe  
no 6

**Patrick CUREAU**

EXPERT JUDICIAIRE  
PRES LA COUR D'APPEL DE CAEN  
BATIMENT -TRAVAUX PUBLICS.  
-ACOUSTIQUE-

-----  
LES CARDINALES ; Bât B  
1 allée de la glacière  
14200 HEROUVILLE ST CLAIR  
Tel portable : 06 85 12 67 50  
FAX : 01 30 99 89 10  
E-mail : patrick.cureau@orange.fr

Hérouville le 12 février 2018

**Maison de L'Intercommunalité**  
Allée du Catillon  
76 170 LILLEBONNE  
Mr Le Maire : Coriton

N° : 1701776  
Référé du 13 décembre 2017  
Nos réf : EXP 456-13122017

 **COPIE**

**Affaire : DAKAR c/ Communauté d'agglomération Caux – Vallée de Seine.**

**Objet : Ouverture des opérations d'expertise**

Madame, Monsieur, Maître,

Nous avons l'honneur de vous informer que nous organisons une réunion d'expertise le :

**Mercredi 21 février 2018 à 10 h**

**Lieu : Domicile de Mr Dakar route de la Barre-y-Va à Rives en Seine 76490.**

Nous vous remercions de bien vouloir être présents ou représentés.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, Maître, à l'expression de nos sentiments distingués.

L'expert,

Patrick CUREAU

**Diffusion : ensemble des parties et conseils**

## TEODORO Maryline

---

**De:** TEODORO Maryline  
**Envoyé:** mardi 20 février 2018 17:11  
**À:** SOUDAIS Carole (assistante du i/aire)  
**Objet:** TR: Contentieux DAKAR  
**Pièces jointes:** Convocation expert.pdf

**De :** Lust Mickaël [mailto:m.lust@cauxseine.fr]  
**Envoyé :** mardi 20 février 2018 16:42  
**À :** TEODORO Maryline <M.TEODORO@rives-en-seine.fr>  
**Objet :** Contentieux DAKAR

Madame,

Comme évoqué par téléphone, vous trouverez en pièce jointe la convocation de l'expert à une réunion d'expertise demain à 10 h au Domicile de M. DAKAR route de la Barre-y-va.

Restant à votre disposition si besoin,

Bien cordialement,



**Mickaël LUST**  
Juriste  
Service juridique et assurances  
Tél. 02 32 84 64 59 • Fax 02 32 84 40 41



**Caux vallée de Seine : la NORMANDIE se [ré]invente ici !**

3 AR

26663

**Patrick CUREAU**

EXPERT JUDICIAIRE  
PRES LA COUR D'APPEL DE CAEN  
BATIMENT -TRAVAUX PUBLICS.  
-ACOUSTIQUE-

Hérouville le 12 février 2018

-----  
LES CARDINALES ; Bât B  
1 allée de la glacière  
14200 HEROUVILLE ST CLAIR

Tel portable : 06 85 12 67 50  
FAX : 01 30 99 89 10  
E-mail : patrick.cureau@orange.fr

**Maison de L'Intercommunalité**  
Allée du Catillon  
76 17 LILLEBONNE  
Mr Le Maire : Coriton

N° : 1701776  
Référé du 13 décembre 2017  
Nos réf : EXP 456-13122017

**Affaire : DAKAR c/ Communauté d'agglomération Caux – Vallée de Seine.**

**Objet : Ouverture des opérations d'expertise**

Madame, Monsieur, Maître,

Nous avons l'honneur de vous informer que nous organisons une réunion d'expertise le :

**Mercredi 21 février 2018 à 10 h**

**Lieu : Domicile de Mr Dakar route de la Barre-y-Va à Rives en Seine 76490.**

Nous vous remercions de bien vouloir être présents ou représentés.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, Maître, à l'expression de nos sentiments distingués.

L'expert,



Patrick CUREAU

**Diffusion : ensemble des parties et conseils**

Nous sommes là pour vous aider



n° 11527\*03

### Attestation de témoin

(Articles 200 à 203 du code de procédure civile, article 441-7 du code pénal)

#### Votre identité :

Madame  Monsieur

Votre nom (de naissance): LECHAÎTRE

Votre nom d'usage (ex, nom d'épouse) MIRANDA TEODORO

Vos prénoms : MARYLINE DANIELE PIERRETTE

Votre date et lieu de naissance : 16/11/1958 à CAUDEBECEN-CANX (76490)

Votre profession : DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.)

Votre adresse : Hainie - 1 Avenue Winston Churchill -

Caudebec en Caux

Code postal 76490 Commune: RIVES-EN-SEINE

Pays: FRANCE

Lien de parenté, d'alliance, de subordination, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec les parties :  OUI  NON

Si oui, précisez lequel : D.G.S. de la ville de RIVES-EN-SEINE

Sachant que l'attestation sera utilisée en justice et connaissance prise des dispositions de l'article 441-7 du code pénal réprimant l'établissement d'attestation faisant état de faits matériellement inexacts ci-après rappelés :

**« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».**

(cette phrase doit être écrite, ci-dessous, entièrement de votre main)

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

Pièce  
Jointe  
n° 8

FA Rouen-1801058 - reçu le 30 mai 2018 à 11:40 (date et heure de métropole)

Indiquez ci-dessous les faits auxquels vous avez assisté ou que vous avez constatés personnellement :

Le mardi 20 février 2018 en cours d'après-midi j'ai été contacté par M. LUST Juriste à Caux Seine Agglo au sujet de Dossier DAKAR. M. LUST voulait l'assurance que Monsieur le Maire assisterait à l'expertise organisée le 21 février 2018 au domicile de M. DAKAR. En vérifiant aussitôt sur son agenda j'ai constaté que cette expertise n'y était pas inscrite. J'ai constaté également qu'il n'y avait pas de rendez-vous inscrits ce jour là, il serait difficile pour Monsieur le Maire d'y assister ou éventuellement de s'y faire représenter par un élu ayant délégation (Pécari trop court). A ma demande M. LUST m'a aussitôt transmis par courriel la convocation évoquée. Après vérification auprès de l'assistante du Maire il s'est avéré qu'aucune convocation n'était prévue en mairie de Rive en Seine pour cette expertise (voir copie du mail de M. LUST). Informé par moi-même de cette expertise Monsieur le Maire m'a confirmé qu'il ne pourrait se libérer pour assister à cette expertise au domicile de M. DAKAR en s'éloignant de celle-ci puisqu'il y avait lieu, le courrier reçu de M. DAKAR le 13.02.2018 laissant sous-entendre qu'il n'accepterait pas la présence de représentants des administrations (Commune, intercommunalité) à son domicile.

#### Pièce à joindre :

- Un original ou une photocopie d'un document officiel justifiant de votre identité et comportant votre signature.

#### ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) M. HIRANSA TZOUMBA certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce formulaire sont exacts.

Fait à : Rives en Seine Le 14/02/2018

Signature



La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.



n° 11527\*03

### Attestation de témoin

(Articles 200 à 203 du code de procédure civile, article 441-7 du code pénal)

#### Votre identité :

Madame  Monsieur

Votre nom (de naissance) : LUST

Votre nom d'usage (ex. nom d'épouse) \_\_\_\_\_

Vos prénoms : Mickaël, Dominique, Philippe

Votre date et lieu de naissance : 2 | 7 | 0 | 3 | 1 | 9 | 8 | 5 à ELBEUF (76)

Votre profession : Juriste (Fonctionnaire Territorial)

Votre adresse : Maison de l'intercommunalité, Allée du Catillon (Résidence administrative)

Code postal 71 61 71 01 Commune: LILLEBONNE

Pays: FRANCE

Lien de parenté, d'alliance, de subordination, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec les parties : Oui  non

Si oui, précisez lequel : Agent de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine

Sachant que l'attestation sera utilisée en justice et connaissance prise des dispositions de l'article 441-7 du code pénal réprimant l'établissement d'attestation faisant état de faits matériellement inexacts ci-après rappelés :

**« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».**

(cette phrase doit être écrite, ci-dessous, entièrement de votre main)

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts

TA Rouen 1801058 - reçu le 16 mai 2018 à 11:55 (date et heure de métropole)

Pièce  
Jointe  
no 9

Indiquez ci-dessous les faits auxquels vous avez assisté ou que vous avez constatés personnellement : Suite à la requête en référé-expertise de M. DAKAR, l'expert désigné par le tribunal a envoyé une convocation à la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine pour la première réunion d'expertise devant se dérouler le 21 février 2018. En charge du dossier au sein de la communauté d'agglomération en tant que juriste, cette convocation m'a été transmise par le service Courrier. En reprenant celle-ci la veille de la date fixée, je me suis aperçu que l'en-tête comportait bien l'adresse du siège de la communauté d'agglomération mais que celle-ci comportait également la mention "Mr le Maire : Coriton". Or dans cette affaire, la communauté d'agglomération et la Commune de Rives-en-Seine, dont le maire est M. Coriton, sont deux parties différentes intervenant pour deux chefs distincts : la communauté d'agglomération en tant que gestionnaire de la piscine et la commune au titre du pouvoir de police du maire. J'ai donc téléphoné à Mme TEODORO, directrice générale des services de la commune de Rives-en-Seine pour savoir si la commune avait tout de même reçu cette convocation : ce n'était pas le cas. Elle m'a alors indiqué que vu le délai imparti elle ne savait si le maire pourrait s'y rendre.

Le lendemain, je suis arrivé sur les lieux de l'expertise, à savoir le domicile de M. DAKAR à l'heure indiquée. L'expert désigné M. CUREAU est arrivé en même temps. S'agissant de la première réunion d'expertise, je tiens à témoigner que c'est la première fois que je rencontrais M. CUREAU, que je n'avais par ailleurs jamais eu l'occasion de rencontrer dans d'autres dossiers, celui venant d'un autre ressort.

M.DAKAR nous a reçu et a commencé à nous présenter la piscine située en contrebas de son jardin. Il a indiqué que celle-ci n'avait pas de règlement intérieur, ce à quoi j'ai objecté qu'il y en avait bien un que nous lui avons communiqué d'ailleurs par courrier. Il a alors

### Pièce à joindre :

- Un original ou une photocopie d'un document officiel justifiant de votre identité et comportant votre signature.

### ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) LUST Mickael certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce formulaire sont exacts.

Fait à: Lillebonne

Le 02/05/2018

Signature



La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

TA Rouen 1801058 - reçu le 16 mai 2018 à 11:55 (date et heure de métropole)

Indiquez ci-dessous les faits auxquels vous avez assisté ou que vous avez constatés personnellement :  
répondu que celui-ci avait été réalisé suite à sa demande. Or la demande de M.DAKAR  
ayant été faite le 28 août 2017, la communauté d'agglomération a répondu au mois de  
Septembre et lui a donc indiqué la dernière version du Règlement intérieur qui résultait du  
même mois. Cependant, il ne s'agissait que d'une mise à jour du Règlement datant du 10  
février 2015, lui-même mise à jour d'un précédent règlement. Sur ces précisions, M.DAKAR  
m'a demandé de ne plus lui adresser la parole.

L'avocat de l'époque de M.DAKAR est arrivé et nous nous sommes attablés pour procéder à  
la réunion d'expertise. A la constatation de l'absence de représentant de Rives-en-Seine, j'ai  
indiqué à M.CUREAU l'erreur que j'avais pu constater sur la convocation à laquelle il a  
répondu qu'il allait vérifier.

### Pièce à joindre :

- Un original ou une photocopie d'un document officiel justifiant de votre identité et comportant votre signature.

### ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) LUST Rikael certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce  
formulaire sont exacts.

Fait à: Lillebonne Le 02/05/2018

Signature



La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données  
auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

3 AR

2666

**Patrick CUREAU**

EXPERT JUDICIAIRE  
PRES LA COUR D'APPEL DE CAEN  
BATIMENT - TRAVAUX PUBLICS.  
-ACOUSTIQUE-

Hérouville le 12 février 2018

-----  
LES CARDINALES ; Bât B  
1 allée de la glacière  
14200 HEROUVILLE ST CLAIR

Tel portable : 06 85 12 67 50  
FAX : 01 30 99 89 10  
E-mail : patrick.cureau@orange.fr

**Maison de L'Intercommunalité**  
Allée du Catillon  
76 17 LILLEBONNE  
Mr Le Maire : Coriton

N° : 1701776  
Référé du 13 décembre 2017  
Nos réf : EXP 456-13122017

**Affaire : DAKAR c/ Communauté d'agglomération Caux – Vallée de Seine.**

**Objet : Ouverture des opérations d'expertise**

Madame, Monsieur, Maître,

Nous avons l'honneur de vous informer que nous organisons une réunion d'expertise le :

**Mercredi 21 février 2018 à 10 h**

**Lieu : Domicile de Mr Dakar route de la Barre-y-Va à Rives en Seine 76490.**

Nous vous remercions de bien vouloir être présents ou représentés.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, Maître, à l'expression de nos sentiments distingués.

L'expert,



Patrick CUREAU

**Diffusion : ensemble des parties et conseils**

Pièce  
Jointe  
no 10

# Le Tribunal Administratif de Rouen



[Accéder au site web de votre juridiction](#)

## DOSSIER

1801058 - Monsieur DAKAR Michel / COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAUX-VALLÉE DE SEINE

- Affectation : 2<sup>ème</sup> Chambre

### État du dossier



Terminé

### Dispositif



Article 1er : La requête de M. Dakar est rejetée. Article 2 : Les conclusions de la communauté d'agglomération de Caux-Vallée-de-Seine et de la commune de Rives-en-Seine au titre des articles R. 741-12 et L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

### Parties



#### Requérants et défendeurs

Qualité	Nom	Mandataire
Requérant	Monsieur DAKAR Michel	
Défendeur	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAUX-VALLÉE DE SEINE	

#### Autres

Qualité	Nom
Observateur	Monsieur l'expert CUREAU Patrick

[Afficher toutes les parties](#)

### Sens des conclusions



Date de l'audience : 05/06/2018 à 09:45

Sens synthétique des conclusions : **Rejet au fond**

Sens des conclusions et moyens ou causes retenus :

Date et heure de la mise en ligne : 02/06/2018 à 12:00

### Historique



Le signe indique les sous-événements

Date	Mesure	Acteur	Qualité	Délai
26/03/2018	Requête nouvelle	Monsieur DAKAR Michel	Requérant	

*Pica  
Boite  
n° 11*

03/07/2018 à 15:48

28/03/2018	Accusé de réception de la requête	Monsieur DAKAR Michel	Requérant
28/03/2018	Communication de la requête	Monsieur l'expert CUREAU Patrick	Observateur 8 j
11/04/2018	Réception d'un mémoire	Monsieur DAKAR Michel	Requérant
16/04/2018	Réception d'un mémoire en défense	Monsieur l'expert CUREAU Patrick	Observateur
17/04/2018	Communication d'un mémoire en défense	Monsieur DAKAR Michel	Requérant
19/04/2018	Communication d'un mémoire	Monsieur l'expert CUREAU Patrick	Observateur 8 j
20/04/2018	Mise au rôle		
20/04/2018	Réception d'un mémoire	Monsieur DAKAR Michel	Requérant
20/04/2018	Avis d'audience		
↳ 20/04/2018	Avis d'audience	Monsieur DAKAR Michel	Requérant
↳ 20/04/2018	Avis d'audience	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAUX-VALLÉE DE SEINE	Défendeur
↳ 20/04/2018	Avis d'audience	COMMUNE DE RIVES-EN-SEINE	Défendeur
20/04/2018	Avis d'audience	Monsieur l'expert CUREAU Patrick	Observateur
20/04/2018	Communication d'un mémoire	Monsieur l'expert CUREAU Patrick	Observateur
24/04/2018	Réception d'une lettre	Monsieur DAKAR Michel	Requérant
07/05/2018	Réception d'un mémoire	Monsieur DAKAR Michel	Requérant
14/05/2018	Communication d'un mémoire	Monsieur l'expert CUREAU Patrick	Observateur
16/05/2018	Réception d'un mémoire en défense	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAUX-VALLÉE DE SEINE	Défendeur
17/05/2018	Réception de pièces complémentaires	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAUX-VALLÉE DE SEINE	Défendeur
17/05/2018	Réception d'un mémoire	Monsieur DAKAR Michel	Requérant
17/05/2018	Communication d'un mémoire en défense		
↳ 17/05/2018	Communication d'un mémoire en défense	Monsieur DAKAR Michel	Requérant
↳ 17/05/2018	Communication d'un mémoire en défense	Monsieur l'expert CUREAU Patrick	Observateur
17/05/2018	Communication de pièces complémentaires		

↳ 17/05/2018	Communication de pièces complémentaires	Monsieur DAKAR Michel	Requérant
↳ 17/05/2018	Communication de pièces complémentaires	Monsieur l'expert CUREAU Patrick	Observateur
17/05/2018	Communication d'un mémoire	Monsieur l'expert CUREAU Patrick	Observateur
17/05/2018	Avis de renvoi à une audience ultérieure		
↳ 17/05/2018	Avis de renvoi à une audience ultérieure	Monsieur DAKAR Michel	Requérant
↳ 17/05/2018	Avis de renvoi à une audience ultérieure	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAUX-VALLÉE DE SEINE	Défendeur
↳ 17/05/2018	Avis de renvoi à une audience ultérieure	COMMUNE DE RIVES-EN-SEINE	Défendeur
↳ 17/05/2018	Avis de renvoi à une audience ultérieure	Monsieur l'expert CUREAU Patrick	Observateur
17/05/2018	Mise au rôle		
17/05/2018	Communication de la procédure		
↳ 17/05/2018	Communication de la procédure	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAUX-VALLÉE DE SEINE	Défendeur
↳ 17/05/2018	Communication de la procédure	COMMUNE DE RIVES-EN-SEINE	Défendeur
22/05/2018	Réception d'un mémoire	Monsieur DAKAR Michel	Requérant
23/05/2018	Réception d'un mémoire	Monsieur l'expert CUREAU Patrick	Observateur
23/05/2018	Réception d'un mémoire	Monsieur DAKAR Michel	Requérant
30/05/2018	Réception d'un mémoire	COMMUNE DE RIVES-EN-SEINE	Défendeur
31/05/2018	Communication d'un mémoire		
↳ 31/05/2018	Communication d'un mémoire	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAUX-VALLÉE DE SEINE	Défendeur
↳ 31/05/2018	Communication d'un mémoire	COMMUNE DE RIVES-EN-SEINE	Défendeur
↳ 31/05/2018	Communication d'un mémoire	Monsieur l'expert CUREAU Patrick	Observateur
31/05/2018	Communication d'un mémoire		
↳ 31/05/2018	Communication d'un mémoire	Monsieur DAKAR Michel	Requérant
↳ 31/05/2018	Communication d'un mémoire	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAUX-VALLÉE DE SEINE	Défendeur
↳ 31/05/2018	Communication d'un mémoire	COMMUNE DE RIVES-EN-SEINE	Défendeur

31/05/2018	Communication d'un mémoire		
↳ 31/05/2018	Communication d'un mémoire	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAUX-VALLÉE DE SEINE	Défendeur
↳ 31/05/2018	Communication d'un mémoire	COMMUNE DE RIVES-EN-SEINE	Défendeur
↳ 31/05/2018	Communication d'un mémoire	Monsieur l'expert CUREAU Patrick	Observateur
31/05/2018	Communication d'un mémoire		
↳ 31/05/2018	Communication d'un mémoire	Monsieur DAKAR Michel	Requérant
↳ 31/05/2018	Communication d'un mémoire	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAUX-VALLÉE DE SEINE	Défendeur
↳ 31/05/2018	Communication d'un mémoire	Monsieur l'expert CUREAU Patrick	Observateur
31/05/2018	Réception d'une lettre	Monsieur DAKAR Michel	Requérant
02/06/2018	Mise en ligne du sens des conclusions		
04/06/2018	Réception d'un mémoire	Monsieur DAKAR Michel	Requérant
05/06/2018	Audience publique		
07/06/2018	Réception d'une note en délibéré	Monsieur DAKAR Michel	Requérant
14/06/2018	Jugement		
14/06/2018	Notification de jugement		
↳ 14/06/2018	Notification de jugement	Monsieur DAKAR Michel	Requérant
↳ 14/06/2018	Notification de jugement	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAUX-VALLÉE DE SEINE	Défendeur
↳ 14/06/2018	Notification de jugement	COMMUNE DE RIVES-EN-SEINE	Défendeur
↳ 14/06/2018	Notification de jugement	Monsieur l'expert CUREAU Patrick	Observateur

 [Haut de page](#)

**MICHEL DAKAR**  
Route de barre y va  
VILLEQUIER  
76490 RIVES-EN-SEINE  
02 32 70 82 35

Villequier, le 16 mai 2018

Monsieur le Président du  
Tribunal Administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
CS 50500 - 76005 ROUEN Cedex

Dossier n° 1801058-2

M. Michel DAKAR c/ M. l'expert  
Patrick CUREAU

Affaire mise au rôle le 22 mai 2018  
objet : Conclusion définitive

---

Monsieur le Président,

Dans cette affaire, qui s'avère hors norme, je vous demande d'appliquer l'article 40 du Code de Procédure pénale, c'est à dire : «... donner avis sans délai au procureur de la République...», selon l'invocation de Jaure en écriture publique; article 441-4 du Code pénal, visant à la fois Monsieur l'expert judiciaire Patrick CUREAU, et le Président de la Communauté d'Agglomération Cauc Vallée de Seine Monsieur Jean-Claude WEISS.

La suite donnée à l'affaire des nuisances et de l'expertise, doit être subordonnée aux résultats d'une investigation menée par la justice pénale.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.

M. DAKAR

Pièce  
Jointe  
n° 12

LRAR n° 1A 154 891 2768 1

**Destinataire**

Tribunal Administratif  
de ROUEN  
M. le Président  
53 ave G. Flaubert - CS 50500  
76005 ROUEN CEDEX

- Les avantages du service suivi :**  
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
- 3 modes d'accès direct à l'information de distribution :**
- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 620 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
  - Sur Internet : [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr) (consultation gratuite hors coût de connexion).
  - Par téléphone :
- Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
  - Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

76170 LILLEBONNE

DEPote : 10H22 Prix : CRBT :  
E 16/05/18 5,20EUR R1

Niveau de garantie : 16 €  153 €  458 €

**En provenance de :**

~~Tribunal Administratif  
de ROUEN  
M. le Président  
53 ave G. Flaubert - CS 50500  
76005 ROUEN CEDEX~~

Présente / Avisé le : 17 MAI 2018

Distribué le : \*

Je soussigné déclare être  
le destinataire  DE ROUEN

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre : .....

\* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précieusement.



LA POSTE

Numéro de l'envoi : 1A 154 891 2768 1

**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

Expéditeur

Michel DAKAR  
Route de Barre-y-va  
VILLEQUIER  
76490 RIVES-EN-SEINE

Conserved ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.  
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez [www.laposte.fr/boutiqueducourrier](http://www.laposte.fr/boutiqueducourrier)



PREUVE DE DÉPÔT  
À CONSERVER PAR LE CLIENT



**RECOMMANDÉ :**

AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 1A 154 891 2768 1



Renvoyer à

FRAB

Michel DAKAR

Route de Barre-y-va

VILLEQUIER

76490 RIVES-EN-SEINE



RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION  
Numéro de l'AR : AR 1A 154 891 2768 1



Renvoyer à

FRAB

Michel DAKAR

Route de Barre-y-va

VILLEQUIER

76490 RIVES-EN-SEINE



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

N°1801058

---

**M. Michel DAKAR**

---

**Mme Lambrecq  
Rapporteur**

---

**M. Armand  
Rapporteur public**

---

**Audience du 5 juin 2018  
Lecture du 14 juin 2018**

---

PCJA : 54-05-02  
Code de publication : C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le tribunal administratif de Rouen,  
(2<sup>ème</sup> Chambre),**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 26 mars 2018, 11 avril 2018, 20 avril 2018, 7, 17, 22 et 23 mai 2018, M. Michel Dakar demande au tribunal, sur le fondement de l'article R. 621-6 du code de justice administrative, la récusation de M. Patrick Cureau, expert désigné par une ordonnance du 13 décembre 2017, et son remplacement.

Il soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

- M. Cureau n'a pas convoqué la commune de Rives-en-Seine à la première réunion d'expertise qui s'est tenue le 21 février 2018 ;
- cette omission regrettable traduit une suspicion légitime d'impartialité de l'expert, la commune étant une partie essentielle à la procédure ;
- tout porte à croire que c'est en parfaite connaissance de cause que l'expert s'est abstenu de convoquer la commune concernée ;
- l'expert a menti puisqu'il a affirmé oralement avoir adressé une convocation en bonne et due forme à la commune alors que la chargée d'affaires juridiques de cette collectivité lui a confirmé à deux reprises n'avoir jamais reçu une telle convocation ;
- le compte-rendu de la réunion dressé par l'expert passe lui-même sous silence l'absence de la commune à la réunion ;

Pièce  
Jointe  
no 13

- le représentant de la communauté d'agglomération Caux-Vallée-de-Seine ne s'est pas étonné de l'absence de la commune à la réunion, ce qui traduit sa connivence avec l'expert ;

- la circonstance que l'expert n'ait pas répondu à sa demande tendant à obtenir la communication des documents propres à justifier de la convocation de la commune est la preuve que ceux-ci n'existent pas ;

- la convocation produite aux débats par la communauté d'agglomération a été falsifiée ;

- la communauté d'agglomération n'a, en réalité, jamais reçu de convocation de la part de l'expert ;

- l'expert n'a pas produit les originaux des documents en sa possession ;

- la réunion du 21 février 2018 était la seule prévue par l'expert ;

- la note aux parties rédigée par l'expert le 9 mars 2018 occulte la commune de Rives-en-Seine ;

- il appartient au tribunal de faire usage de ses pouvoirs d'instruction afin de se voir communiquer les éléments utiles au débat qui sont retenus par l'expert.

Par deux mémoires, enregistrés le 16 avril 2018 et le 23 mai 2018, M. Cureau conclut au rejet de la requête.

M. Cureau soutient que :

- il a commis une erreur en omettant de convoquer la commune de Rives-en-Seine lors de la première réunion d'expertise ;

- cette omission, qui n'est en aucun cas volontaire, est liée à une confusion de sa part entre le maire de la commune concernée et le représentant de la commune de Lillebonne, auquel il a effectivement adressé une convocation alors que cette collectivité n'avait, en fait, pas à être convoquée ;

- son erreur pourra facilement être rattrapée à l'occasion d'une prochaine réunion ;

- il n'est de connivence avec aucune partie ;

- il ne pouvait en aucun cas se soustraire à la convocation des parties mentionnées dans l'ordonnance du président du tribunal ;

- sa probité n'est pas en cause ;

- la réunion à laquelle la commune n'a pas été conviée était une simple réunion préparatoire à la réalisation des opérations d'expertise.

Par un mémoire en défense et un mémoire en production de pièces, enregistrés le 16 mai 2018 et le 17 mai 2018, la communauté d'agglomération Caux-Vallée-de-Seine conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à la condamnation de M. Dakar au versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article R. 741-12 du code de justice administrative ;

3°) à ce que soit mise à la charge de M. Dakar le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 76-1 du code de justice administrative.

La communauté d'agglomération soutient que :

- le requérant apparaît malvenu à se prévaloir d'une méconnaissance du principe du contradictoire qu'il n'a pas lui-même respecté dans le cadre de la présente procédure ;
- l'expert s'est trompé en adressant la convocation de la commune de Rives-en-Seine à la maison de l'intercommunalité, siège de la communauté d'agglomération ;
- l'erreur de convocation commise par l'expert lui a été signalée par M. Lust, juriste de la communauté d'agglomération lors de la tenue de la réunion d'expertise le 21 février 2018 ;
- elle a également informé la commune de Rives-en-Seine de la tenue de cette réunion à laquelle elle n'avait, par erreur, pas été convoquée ;
- elle s'étonne de ce que M. Dakar s'offusque de l'absence de représentant de la commune à la réunion alors qu'il avait manifesté son aversion à ce que celle-ci soit présente lors des opérations d'expertise ;
- la première réunion n'a pas donné lieu à des mesures étant donné que la piscine est actuellement fermée jusqu'en juin ;
- le juriste de la communauté d'agglomération ne détient aucun pouvoir pour représenter la commune de Rives-en-Seine ;
- elle n'entretient aucun lien de connivence avec l'expert ;
- la demande de récusation est dilatoire et caractérise un détournement de procédure ;
- le requérant nourrit une profonde hostilité envers l'administration et la justice, comme le traduisent ses nombreux courriers et publications sur internet ;
- une amende pour recours abusif d'un montant de 3 000 euros doit lui être infligée.

Par un mémoire, enregistré le 30 mai 2018, la commune de Rives-en-Seine conclut :

- 1°) au rejet de la requête ;
- 2°) à la condamnation de M. Dakar au versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article R. 741-12 du code de justice administrative ;
- 3°) à ce que soit mise à la charge de M. Dakar le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 76-1 du code de justice administrative.

La commune soutient que :

- la communauté d'agglomération l'a informée de l'erreur de convocation commise par l'expert ;
- M. Dakar ne s'est nullement manifesté pour lui communiquer cette information ;
- M. Dakar avait, au préalable, manifesté son opposition à la venue à son domicile d'un représentant de la commune ;
- M. Lust n'a pas le pouvoir de la représenter dès lors qu'il n'est pas un agent de la commune ;
- la requête de M. Dakar n'est qu'un moyen d'entraver le bon déroulement des opérations d'expertise ;
- il y a lieu de le condamner au versement d'une amende pour recours abusif d'un montant de 3 000 euros.

Le 4 juin 2018, un mémoire a été enregistré pour M. Dakar sans toutefois donné lieu à communication aux parties.

Vu l'ordonnance n° 1701776 du 13 décembre 2017, par laquelle le juge des référés du tribunal a désigné M. Cureau comme expert.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lambrecq, conseiller,
- les conclusions de M. Armand, rapporteur public,
- et les observations de M. Dakar, et de M. Lust, représentant la communauté d'agglomération Caux-Vallée-de-Seine.

Connaissance prise de la note en délibéré présentée par M. Dakar et enregistrée le 7 juin 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Par une ordonnance n° 1701776 du 13 décembre 2017, le juge des référés du tribunal administratif a ordonné, sur le fondement des dispositions de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, une expertise portant sur les troubles sonores provoqués par l'usage de la piscine publique de la commune de Rives-en-Seine et l'a confiée à M. Patrick Cureau, expert en bâtiment, travaux publics et acoustique près la cour d'appel de Caen. Par sa requête, enregistrée le 26 mars 2018, M. Dakar, partie à l'expertise, demande au tribunal la récusation de M. Cureau, et son remplacement.

#### **Sur la récusation :**

2. Selon l'article R. 621-6 du code de justice administrative : « *Les experts ou sapiteurs mentionnés à l'article R. 621-2 peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques qui assurent en son nom l'exécution de la mesure. La partie qui entend récuser l'expert ou le sapiteur doit le faire avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation. Si l'expert ou le sapiteur s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au président de la juridiction ou, au Conseil d'Etat, au président de la section du contentieux* ». L'article L. 721-1 du même code dispose : « *La récusation d'un membre de la juridiction est prononcée, à la demande d'une partie, s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité* ».

3. En premier lieu, pour regrettable qu'elle soit, l'absence de convocation de la commune de Rives-en-Seine aux premières opérations d'expertise n'est pas, dans les circonstances de l'espèce, suffisante pour caractériser une attitude de l'expert empreinte de partialité. Il ne résulte, en particulier, pas de l'instruction qu'une telle omission puisse être regardée comme une manœuvre de l'expert en vue de prémunir la partie concernée de toute confrontation. L'expert, qui a reconnu sa négligence, s'est d'ailleurs engagé à proposer l'organisation d'une nouvelle réunion, remplaçant celle qui n'a pas valablement pu se tenir en raison de l'absence de la commune de Rives-en-Seine et associant, cette fois, l'ensemble des parties intéressées. Il n'est, dès lors, pas établi que l'expert aurait fait preuve de partialité dans le choix des parties convoquées.

4. En second lieu, les liens de connivence supposés que M. Cureau entretiendrait avec la communauté d'agglomération de Caux-Vallée-de-Seine, gestionnaire de la piscine, objet des nuisances sonores litigieuses, ne résultent pas davantage de l'instruction. La seule circonstance que l'expert soit arrivé en même temps que le représentant de cette collectivité à la réunion ne saurait en elle-même révéler un manquement de l'expert à son devoir.

5. Il résulte de tout ce qui précède qu'il n'existe aucune raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de M. Cureau. Le recours en récusation présenté par M. Dakar doit donc être rejeté.

#### **Sur les conclusions reconventionnelles :**

6. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros.* ». Le pouvoir d'infliger une amende pour recours abusif sur le fondement des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative constitue un pouvoir propre du juge. Par suite, les conclusions présentées à ce titre par la communauté d'agglomération de Caux-Vallée-de-Seine et la commune de Rives-en-Seine sont irrecevables et doivent, en conséquence, être rejetées.

#### **Sur les frais non compris dans les dépens :**

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de M. Dakar le versement d'une somme quelconque au titre des frais exposés d'une part, par la communauté d'agglomération de Caux-Vallée-de-Seine et, d'autre part, par la commune de Rives-en-Seine, et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Dakar est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la communauté d'agglomération de Caux-Vallée-de-Seine et de la commune de Rives-en-Seine au titre des articles R. 741-12 et L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Michel Dakar, à M. Patrick Cureau, expert, à la commune de Rives-en-Seine, et à la communauté d'agglomération Caux-Vallée-de-Seine.

Délibéré après l'audience du 5 juin 2018, à laquelle siégeaient :

M. Joecklé, président,  
Mme Aubert, premier conseiller,  
Mme Lambrecq, conseiller,

Lu en audience publique le 14 juin 2018.

Le rapporteur,

signé

C. LAMBRECQ

Le président,

signé

J.-L. JOECKLÉ

Le greffier,

signé

S. BLANC

La république mande et ordonne à la préfète de Seine-Maritime en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

Pour expédition conforme,

Le greffier,

Valérie PEYRISSÉ



<http://www.aredam.net/lettre-DPSD-DGSE-DRM-DRPPP-DGSI-langues-de-chat-vieille-france.html>

<http://www.aredam.net/lettre-section-speciale-services-speciaux-post-terrorisme.html>

<http://www.aredam.net/bertrand-delanoe-la-vague-blanche-pour-la-syrie-lettre-ministre-de-la-justice.html>

<http://www.aredam.net/plainte-gendarmerie-caudebec-en-caux.html>

<http://www.aredam.net/chalanset-mises-en-demeure.html>

<http://www.aredam.net/secte-beatitude-sionisme-abbaye-benedictine-notre-dame-de-fontenelle.html>

<http://www.aredam.net/plainte-procureur-menace-conseil-etat.html>

<http://www.aredam.net/scan-lettre-images-subliminales.html>

<http://www.aredam.net/justice-sioniste-genocide-palestine.html>

<http://www.aredam.net/ordre-medecin-psychiatrie-politique-sionisme.html>

<http://www.aredam.net/conseil-appel-versailles.html>

<http://www.aredam.net/cedh-cartal-costa.html>

Pièce  
Jointe  
no 14